

CH_VB 20018043 vom 4. Dezember 1989

Bundesverwaltung, 1989-12-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20018043__td_

FR: CH_VB 20018043 du 4 décembre 1989

IT: CH_VB 20018043 del 4 dicembre 1989

Erwägungen

E. 4

Dezember 1989 N 1931 Fragestunde munes ou de cantons intéressés qui me signalaient les problèmes relatifs à cette nouveauté juridique. J'ai constaté que les délais assignés à l'office étaient respectés. Auparavant ce rapport était rédigé trois ou quatre mois après la remise de l'étude d'impact, ce qui est correct. Il n'en reste pas moins qu'à moyenne échéance, les dossiers tendent à s'accumuler et je ne peux moi-même vous garantir que des retards seront exclus dans les années à venir. C'est la raison pour laquelle, au-delà des éléments concrets et pratiques liés à l'étude de l'impact, il est parfois encore difficile de dire quels doivent être exactement les contenus de ces études. Il est navrant de constater que parfois, comme dans le cas que vous indiquez, l'office fédéral doit retourner à l'auteur l'étude réalisée afin d'avoir quelques éclaircissements. Il faudra préciser les mécanismes et que ceux chargés des études sachent, dès le début, quel doit être l'objet de l'analyse qu'ils s'approprient à faire. Mais, à part cela, j'en suis convaincu, une révision approfondie sur la base des premières expériences devra être réalisée, afin que cette étude d'impact devienne effectivement l'instrument qu'elle doit être, un instrument qui facilite la clarté de l'analyse et qui ne la renvoie pas aux calendes grecques. C'est notre objectif et déjà au début de l'année prochaine, nous ferons un examen approfondi des difficultés pratiques survenues après une année d'application. Frage 12: Hafner Rudolf. Kosten des Biotopschutzes Protection des biotopes. Coût In seiner Botschaft über die Volksinitiative «zum Schutz der Moore - Rothenthurm-Initiative» und zur Revision der Bestimmungen über den Biotopschutz im Bundesgesetz über den Natur- und Heimatschutz vom 11. September 1985 (85.051) schätzt der Bundesrat die Aufwendungen für den Schutz der Biotope von nationaler Bedeutung auf 120 Millionen in zehn Jahren. Davon dürften etwa zwei Drittel zulasten des Bundes gehen (s. S. 23 der deutschen Fassung; S. 24 und 25 der französischen Fassung). Die Gesetzesbestimmungen, die diese Aufgaben zum grössten Teil dem Bund zuweisen (Art. 18a N HG), sind seit dem 1. Februar 1988 in Kraft. Wurden seither die Mittel für den Biotopschutz tatsächlich aufgestockt? Bundesrat Cotti: Ich möchte Herrn Hafner mitteilen, dass nach dem Inkrafttreten der neuen Gesetzesbestimmungen immer eine gewisse Zeit verstreicht, bis die finanziellen Konsequenzen voll einsetzen. Der Bund muss die Objekte von nationaler Bedeutung, wie wir gehört haben, zuerst erheben und bezeichnen. Die Kantone benötigen für die ihnen auch bei den Objekten von nationaler Bedeutung zufallenden Aufgaben häufig eine eigene Anschlussgesetzgebung.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.